



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

caisses

Question écrite n° 115567

Texte de la question

M. Philippe Pemezec appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'emploi, au travail et à l'insertion professionnelle des jeunes sur les conséquences du protocole d'accord du 14 mai 1992, relatif à la classification des emplois, au sein des organismes de sécurité sociale. En effet, depuis janvier 1993, les organismes de sécurité sociale sont dotés d'une nouvelle classification des emplois, ayant pour but d'ouvrir des perspectives salariales en matière d'ancienneté et de compétences individuelles. L'article 6 de ce nouveau protocole a alors pour conséquence de supprimer les points d'ancienneté aux agents en poste avant 1993 et de le maintenir pour les salariés entrés en fonction dans le même emploi après 1993. Il souhaite connaître les raisons pour lesquelles il est ainsi admis une disparité de traitement - résultant de cet accord - entre salariés ayant une même qualification et les mêmes fonctions.

Données clés

Auteur : [M. Philippe Pemezec](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 115567

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi, travail et insertion professionnelle des jeunes

Ministère attributaire : santé, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 2007, page 199